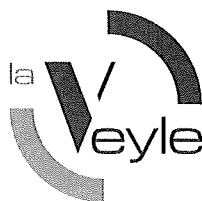


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20260223-32DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 février 2026

L'An deux mille vingt-six, le lundi vingt-trois février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de BEY sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPHY	X			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		X	
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	D. BOYER		X			M. BROCHAND (suppléant)			
Grèges	N. MARMIER (suppléante)	X			Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOU-D-LYAT	X		
	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET	X			Vonnas	S. REVOL	X		
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	X				A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD		X	

Envoi de la convocation : 10/02/2026

Affichage de la convocation : 10/02/2026

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 32

- Marie-Ange BOST a donné pouvoir à Bruno PELLETIER
- Jean-Louis GIVORD a donné pouvoir à Alain GIVORD

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPHY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZA Mâcon Est à CROTTET - Promesse de vente au groupe JBD de 3 parcelles

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260223-20260223-32DCC-DE
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis des domaines en date du 21 août 2025,

Vu la lettre d'intention du 21 juillet 2025 émanant de la société JBD représentée par Monsieur Geoffrey BOURGUIGNON, en vue d'acquérir un terrain constructible d'une contenance d'environ 1,34 hectares,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Veyle actant les compétences de la Communauté de Communes de la Veyle,

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle est propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 145, 146 et 147, situées à Crottet, zone d'activités « Mâcon Est », d'une superficie totale de 13 351 m²,

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle a accepté de céder ces parcelles au prix de 20 € HT le mètre carré, soit un montant total de 267 020 euros HT (TVA au taux en vigueur en sus),

Considérant que le prix définitif de vente sera ajusté en fonction de la surface exacte résultant du document d'arpentage établi par un géomètre-expert, les frais afférents étant à la charge exclusive de l'acquéreur.

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer juridiquement la promesse de vente par l'insertion de conditions suspensives nécessaires à la réalisation du projet, ainsi que par une faculté de substitution strictement définie,

La promesse de vente sera consentie et acceptée sous diverses conditions suspensives suivantes, stipulées dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur, lesquelles devront être réalisées dans un délai de 36 mois à compter de la signature de la promesse de vente, sans pouvoir excéder 48 mois en cas de prorogation expresse et écrite des parties (au-delà, une nouvelle délibération sera prise si une prolongation s'avère nécessaire) :

- L'obtention d'un permis d'aménager et d'un ou des permis de construire définitif, purgé de tout recours des tiers et de tout retrait administratif, autorisant la réalisation du projet envisagé, selon le principe d'aménagement décrit par le plan exquis logistique + industrie annexé.

- L'obtention d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), définitive et autorisant l'exploitation du projet,

- Ainsi que l'acquisition concomitante d'autres parcelles contiguës appartenant à des propriétaires tiers, nécessaire au projet d'aménagement ;

À défaut de réalisation de l'une quelconque de ces conditions dans le délai susmentionné, la promesse de vente sera caduque de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord exprès et écrit des parties sur une prorogation.

- L'acquéreur se réserve la faculté de se substituer toute personne morale de son choix, ce que le vendeur accepte expressément.

Cette substitution ne pourra intervenir :

- Qu'à titre gratuit,
- En totalité et en pleine propriété,

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20260223-20260223-32DCC-DE Date de télétransmission : 13/03/2026 Date de réception préfecture : 13/03/2026

- Jusqu'à la signature de l'acte authentique.

En cas de substitution, la société JBD demeurera solidairement tenue, avec le bénéficiaire substitué, de l'exécution de l'ensemble des obligations mises à sa charge, et notamment du paiement du prix. La substitution ne pourra entraîner aucune modification de la nature du projet ni des conditions essentielles de la vente.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la cession du terrain à bâtir d'une superficie de 13 351 m² constitué par les parcelles cadastrées Section C numéros 145 – 146 et 147 situées ZA Mâcon Est à Crottet à la société JBD ou tout autre organisme ou société qui se substituerait, moyennant le prix de 267 020 euros (TVA au taux en vigueur en sus). Le prix de vente sera ajusté en fonction de la surface exacte résultant du document d'arpentage établi par un géomètre-expert.

PRECISE que les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

VALIDE les conditions suspensives et la faculté de substitution à intégrer dans la promesse de vente susmentionnées.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 13.03.2026

Transmis en Préfecture le :

13.03.2026

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.